



L'aide contrainte en quelques mots¹

Le souci « humaniste » qui traverse depuis longtemps les champs de la justice, de la réinsertion, de l'aide contrainte est sans aucun doute un progrès considérable. Cependant, il ne peut occulter les effets pervers dont il pourrait être porteur.

Notre analyse de l'aide contrainte ne devrait, de plus, jamais s'entendre comme une mise en accusation de la bonne foi et de la compétence des acteurs de ces secteurs mais comme un appel à la vigilance. Il s'agit, avant tout, du décryptage d'une situation au sein de laquelle, quelles que soient leurs intentions, les intervenants de l'aide contrainte sont piégés.

Guy Hardy *et al*,
S'il te plaît, ne m'aide pas ! page 36.

« A qui appartient donc cette demande d'aide ? »

Lorsque nous recevons des citoyens au service social, ils expriment le plus souvent une « demande d'aide ». Or, cette demande, portée par le citoyen que nous avons en face de nous, peut ne pas être sa demande. Elle peut en effet émaner d'une personne physique ou morale absente lors de l'entretien, mais dont la présence se fait sentir même si nous ne la repérons pas...Revenons donc quelques temps avant notre entretien. Cette personne physique ou morale (un assistant social, un juge, un organisme du type CLI, un ami ou un membre de la famille, etc.), a repéré ce qui lui semble être un problème pour le citoyen que nous recevons sans pour autant que le citoyen soit nécessairement en accord sur l'existence de ce problème. Il n'empêche que cet « envoyeur » dispose d'un pouvoir légal, administratif, moral, affectif, ... sur le citoyen et qu'il peut de la sorte « exiger » du citoyen qu'il « obéisse » et change :

La personne physique ou morale veut que ce citoyen change.

Cependant, l' « envoyeur » souhaite un changement qui ne soit pas que le résultat de sa coercition sur l'autre. Il souhaiterait que ce citoyen comprenne qu'il doit se changer. Qu'il intègre dans sa « carte du monde », sa propre échelle de valeurs. Qu'il pense que ses comportements son inadéquat et qu'il doit changer. Sachant qu'un changement de soi ne peut s'imposer de l'extérieur, le vœu pieux et secret de l'envoyeur (personne physique ou morale) devient :

Je (personne physique ou morale) veux que tu te changes

De plus, nous savons que se changer nécessite de le vouloir soi-même. Le vœu de l' « envoyeur » vis-a-vis du citoyen devient alors :

Je veux que tu veuilles te changer

¹ Présentation rédigée par Laurent Puech, avec relecture critique par Guy Hardy.

Mais comment répondre à une telle **injonction paradoxale** ? Si le citoyen change en fonction du vouloir de l'envoyeur, il n'a pas vraiment voulu se changer... Peut-être n'a-t-il fait que semblant de le faire...

Comme les systémiciens l'ont démontré, il est impossible de répondre de manière satisfaisante à une injonction paradoxale².

Nonobstant ce piège, l'envoyeur s'enferme dans son injonction en la complexifiant. Il exige de plus que le citoyen soit aidé par un professionnel.

Le vœu pieux de l'envoyeur devient :

Je veux que tu veuilles changer et pour cela, je veux que tu veuilles l'aide d'un travailleur médico-social pour un problème que je dis que tu as mais que tu ne reconnais peut-être pas !

RAPPEL : si la personne morale ou physique qui veut cette aide dispose d'un réel pouvoir sur le citoyen (placement des enfants, retrait d'une allocation, emprisonnement, hospitalisation, ...), le citoyen est propulsé dans une situation où il ne peut sortir d'une tension infernale où il va devoir vouloir ce que l'on veut qu'il veuille.

Nous voilà au cœur du piège...

L'Aide contrainte, c'est quoi ?

C'est toute situation où une personne se trouve à faire une « demande d'aide » qui n'émane pas d'elle mais est prescrite par un tiers ayant sur elle un pouvoir (capacité de gratifier ou de punir).

En fait, l'aide contrainte est un système à trois acteurs :

- Le mandant
- Le mandaté
- L'objet du mandat

Quatre exemples concrets :

Des mandats explicites

1) Mesure judiciaire : les ordonnances d'assistance éducative prises par le juge des enfants
Dans ce cadre, **le mandant** (le juge) donne une mission à **l'équipe mandatée** (APEA si AEMO, Chef de service et éducateur si garde confiée à l'ASE) pour aider ceux qui sont **objets du mandat** (le plus souvent l'enfant et ses parents).

Mesure administrative : les contrats d'insertion pour les bénéficiaires du RMI

2) Le **mandant** (Commission Locale d'Insertion) donne une mission à **l'équipe mandatée** (Référént Unique du Parcours d'Insertion) pour aider celui qui est **objet du mandat** (le bénéficiaire du RMI).

Des mandats tacites

3) Une femme en difficulté financière importante vient voir l'assistant social de secteur car son frère l'a menacée de ne plus s'occuper d'elle si elle ne va pas parler de ses difficultés à un travailleur social.

Si cette femme est menacée ou craint de perdre le soutien de son frère et que c'est cette menace ou crainte qui l'a faite venir, c'est que ce dernier a un pouvoir sur elle. Le frère est donc tacitement **le mandant**, l'assistant social et ses collègues sont **l'équipe mandatée**, et la personne est **l'objet du mandat**.

4) Ajoutons que **nous sommes parfois le mandant**. Par exemple, lorsque nous proposons à la famille de demander une aide éducative administrative et que pointent dans nos propos les

² Définition même de l'injonction paradoxale : une demande à laquelle on ne peut répondre de manière satisfaisante.

possibles suites si cette proposition d'aide n'était pas saisie...Souvent, le juge des enfants et le placement ne tardent pas à apparaître dans l'imaginaire des parents sans qu'il y ait à nommer quoi que ce soit...

Dans ces quatre cas, la ou les personnes qui sont objets de l'aide **devraient vouloir** ce qu'un tiers veut **réellement**.

Le citoyen face à l'injonction du mandant

Face à l'injonction du mandant, le citoyen n'est pas passif. Il possède une marge de manœuvre entre trois alternatives possibles. La première apparaît comme seulement théorique lorsque les enjeux sont importants pour le citoyen. Les deux suivantes sont bel et bien les deux réellement possibles.

Une alternative théorique

- Le refus ou le repli

Lorsqu'une personne refuse l'aide dont un autre pense qu'elle a besoin, il est fréquent de ne pas y voir l'affirmation de dignité ou la compétence à placer des limites à l'intrusion dans son espace intime qui sont pourtant contenu dans le rejet de l'aide.

Mieux encore : le refus ou le repli provoque le risque de renforcer la conviction du mandant et l'amener à des actes punitifs. Voici, à partir de nos quatre exemples, des **risques** qui peuvent apparaître :

Situation	Mode de refus ou repli du citoyen	Conviction du mandant	Action du mandant
Mesure d'assistance éducative	Le parent d'un enfant placé peut penser que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas fondés ou suffisamment graves pour justifier la mesure donc l'aide	Le Juge Risque de penser que ces parents ne repèrent par leurs difficultés et la gravité de leurs actes, ce qui confirme le bien-fondé de la mesure prise.	Maintien voire renforcement de la mesure.
Contrat insertion	Le bénéficiaire du Rmi peut penser que ses démarches d'insertion sont tellement nombreuses qu'il n'a pas besoin d'un organisme de soutien intervenant et donc de contractualiser	La CLI Le « rmiste » tente d'échapper à un suivi de ses actions, ce qui confirme qu'il faut un contrat d'insertion pour voir où il en est	Suspicion de « magouille » et proposition de suspension du RMI
Soeur envoyée par son frère	La personne peut ne pas suivre l'injonction de son frère si elle estime ne pas avoir besoin de l'aide d'un assistant social...	Le frère « Si ma sœur n'y va pas, c'est qu'elle ne va décidément pas bien, j'avais bien raison de vouloir la secouer »	Laisse sa sœur se débrouiller.
Assistant social de secteur	Le parent peut penser qu'il n'a pas de problème éducatif et qu'il est suffisamment bon parent pour s'occuper seul de ses enfants.	L'AS du secteur Risque de penser que la famille n'identifiant pas le problème que l'ASS pense qu'elle a, mieux vaut la forcer à accepter une aide	Saisine de l'autorité judiciaire.

En réalité, le plus souvent et vu les enjeux, l'alternative se trouve entre **l'adhésion** et **l'adhésion simulée**.

Dans le cas de l'adhésion, la personne :

- Reconnaît avoir conscience du problème énoncé par le mandant. Elle formule alors une demande d'aide qui est la sienne.
- Ou elle fait sien l'énoncé de son problème tel que le mandant le définit, ce qui lui a permis de le découvrir et s'approprie donc la demande d'aide.

Dans le cas de l'adhésion simulée, la personne « joue le jeu », semblant adhérer à la description du problème fait par le mandant, et se conformant à l'élaboration du projet de l'aidant (équipe mandatée) censé répondre au problème énoncé par le mandant. Il s'agit alors de donner l'impression à l'aidant qu'il apporte bien l'aide nécessaire...

L'aidant piégé

Comment distinguer ces deux types d'adhésions ? Comment avoir la certitude que la personne adhère réellement ?

Impossible de le savoir puisque la personne ne pourra jamais démontrer (quand bien même elle l'affirme avec force) qu'elle adhère réellement.

Et face à elles, l'aidant se trouve souvent piégé entre deux alternatives biaisées :

- Soit que la personne adhère à la définition du problème et demande donc réellement de l'aide, alors que l'aide répond peut-être à la demande d'un mandant connu ou pas.
- Soit simuler l'adhésion à la demande d'aide et se trouver dans une situation de méfiance réciproque avec la personne, ce qui parasite la possibilité d'aide.

La relation qui en découle s'inscrit donc dans un « faux-semblant ». Plusieurs conséquences apparaissent, contradictoires avec les objectifs du travail social :

- La demande est intrinsèquement marquée dès son début par la stigmatisation d'une incompetence, ce qui entraîne de fait un biais dans la relation qui va s'établir.
- Lorsque l'injonction d'aide précède la demande par la personne elle-même, cette dernière se voit dénier une compétence fondamentale : celle de demander de l'aide si elle estime en avoir besoin.
- Lorsque l'on aide une personne qui n'a rien demandé, elle apprend qu'elle n'a pas d'initiative à prendre, qu'il suffit d'attendre. Elle devient passive dans sa propre histoire jusqu'à parfois s'y perdre, attendant des autres (mandants et équipe mandatée) qu'ils agissent et régissent sa vie (contraire au principe éthique d'autonomie).
- Elles adoptent les comportements les plus adaptés à la situation. Il convient de noter que quelle que soit l'alternative choisie, les personnes ne trichent pas : elles se conforment aux règles du jeu lui-même piégé. N'oublions pas que les actes posés par la personne sont adaptatifs : ils constituent la meilleure réponse que la personne trouve dans un contexte particulier.
- Cela risque de transformer l'aidant en « voleur d'aide » pour la personne reçue, à sa place.
- Cela pose la question démocratique : qu'est-ce qui fait qu'un citoyen non-demandeur obéit à un autre ? Quel rôle joue le travailleur social dans cette obéissance ?
- Aidons-nous la personne reçue ? Celle qui l'amène à exprimer cette demande (le mandant) ? Nous-même ?
- Quel résultat au final ? Est-ce le problème énoncé qui a été, par l'aide, momentanément ou définitivement réglé ? Ou est-ce la personne qui a été soutenue dans son projet et dans ses compétences ?
- Quel sens pour notre exercice professionnel ? Si le jeu est piégé, à quoi servons-nous ? Ne renforçons-nous pas implicitement des attitudes et comportements que nous nous employons explicitement à faire évoluer ? Combien nous « coûtent » le sentiment d'impuissance professionnelle et l'usure qui en découlent ?

Mais il convient de ne pas être pessimiste. Des perspectives existent. Guy Hardy propose des pistes pour repérer la contrainte et dé-piéger la relation. Ce sont ces pistes qu'il nous proposera lors des

Journées Nationales d'Etudes 2008³, afin de trouver de nouvelles marges de manœuvre et du « pouvoir d'agir ».

Le 22 juin 2008
Laurent Puech

Références :

S'il te plaît, ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire, Guy HARDY *et al*, Paris, Éditions Jeunesse et droit, éères, Relations, 2001

De la compétence des familles à la compétence des systèmes d'intervention !, Guy HARDY, Les cahiers de l'ACTIF n°332/333, janvier 2004..

³ Journées Nationales d'Etudes de l'ANAS, « Développer notre pouvoir d'agir individuel – professionnel – institutionnel », 6 et 7 novembre 2008, Montpellier (programme et plaquette d'inscription téléchargeables sur www.anas.fr)